

DEC n°148/2023

**DECISION**

**Objet : Nomination du régisseur titulaire – régie de droit de place - 06**

- Vu le Code des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2122-22
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Juin 2023 portant délégation au maire en vertu de l'article 2122-22 du CGCT,
- Vu la décision n°66/2015 en date du 23 Avril 2015 portant fonctionnement de la régie de recettes pour le droit de places,
- Vu la nouvelle organisation du service
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/10/2023
- Le Maire soussigné,

**DECIDE** :

**ARTICLE 1** : Madame Virginie REYNAERT, Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, Titulaire, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes droit de place avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel les mandataires suppléants sont les suivants :

Stéphane LESAFFRE	AR2017-064-04/04/2017
Stéphanie HENRY	AR2016-079-23/05/2016
Stéphane THERY	AR2021-201-24/08/2021
Alexandre DESBIENS	AR2022-118-17/05/2022

**ARTICLE 3** : Madame Virginie REYNAERT est dispensée de constituer un cautionnement

**ARTICLE 4** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements des comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations

**ARTICLE 5** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, les fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune.

A Wormhout le 26/10/2023

Pour le Maire,  
l' Adjoint délégué David CALCOEN  
Florence DEHONDT

Le Maire,



Signature de l'autorité qualifiée  
Pour nommer les régisseurs Titulaire et suppléants  
Faip de M. DURLIN du 26/10/2023

Signature du régisseur titulaire et des mandataires  
Suppléants précédées de la formule « Vu pour acceptation »

Virginie REYNAERT

Vu pour acceptation

Stéphane LESAFFRE

Vu pour acceptation

Stéphanie HENRY

Vu pour acceptation

Stéphane THERY

Vu pour acceptation

Alexandre DESBIENS

Vu pour acceptation